

Les 4 Muses

STATUTS

Association déclarée

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : Les 4 Muses.
La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour but de développer et d'aider l'insertion sociale et professionnelle d'enfants, d'adolescents, et d'adultes handicapés et déficients.

Les outils utilisés seront :

La pratique des arts vivants

La pratique de toute activité physique d'expression et d'éveil corporel

De mener éventuellement avec d'autres partenaires des recherches, des projets diversifiés concourant à faciliter l'insertion professionnelle

D'informer et de sensibiliser sur les problèmes de handicap, d'isolement, et d'exclusion.

Toutes les actions menées chercheront à améliorer l'épanouissement et le développement de la personne.

ARTICLE 3. - Siège social

Le siège social est fixé à : Les Clayes sous Bois (Yvelines).

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration ; l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4. – Composition

L'association se compose de :

Membres fondateurs,

Membres d'honneur,

Membres bienfaiteurs,

Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5. – Adhésion

L'association se veut ouverte à tous. Devient membre adhérent toute personne physique ou morale qui en fait la demande et qui est à jour de ses cotisations. Les personnes morales devront être représentées par une personne physique.

Les cotisations seront acquittées de septembre à août.

ARTICLE 6. – Les membres

Les membres fondateurs sont dispensés de cotisation, ils ont le droit de vote.

Les membres d'honneur ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisation et ne votent pas.

Les membres bienfaiteurs : les personnes qui font un don à l'association. Ceux-ci votent.

Les membres actifs ou adhérents ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Ils votent.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions jugées sans rapport avec l'objet de l'association.

ARTICLE 7. – Radiations

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès.

Le non-paiement de la cotisation.

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8. – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2° Les subventions diverses et de tous types.
- 3° Les participations des stagiaires et usagers de l'association.
- 4° Les dons.
- 5° Toutes autres ressources conformes à la législation.

ARTICLE 9. – Conseil d'administration

L'association est gérée par un conseil d'administration de 3 à 9 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration doivent être majeurs.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé au moins de :

- 1° Un président.
- 2° Un trésorier.
- 3° Un secrétaire.

Le conseil étant renouvelé par tiers tous les ans : les deux premières années, les membres sortants sont désignés par un tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur présentation des pièces justificatives (budget plafond fixé en assemblée générale). Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentations payées à des membres du conseil d'administration. Les frais de déplacement sont remboursés selon le barème de l'administration fiscale.

ARTICLE 10. – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire après décision du bureau.

ARTICLE 11. – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leurs parents ou représentant légal.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année.

Tout membre ne peut être détenteur que de trois pouvoirs maximum.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Aucun quorum n'est nécessaire pour la tenue de l'Assemblée Générale.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose le bilan moral et le rapport d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion, soumet le bilan financier et le compte de résultat à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Il est procédé, à la fin de l'assemblée générale, au remplacement par scrutin secret des membres sortants du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les points soumis à l'ordre du jour par le bureau.

ARTICLE 12. – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues dans l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire a pour compétence :

1° La modification de statuts.

2° La dissolution de l'association.

Pour délibérer valablement la majorité au moins des membres devra être présente. Si ce n'est pas le cas, l'assemblée générale extraordinaire sera de nouveau convoquée et délibèrera quelque soit le quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire à laquelle les deux tiers des membres devront être présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée, celle-ci se fera conformément à la loi (Article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et décret du 16 Août 1901). Il sera nommé un liquidateur.

ARTICLE 13. – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.